

17e chambre correctionnelle
Jugement du : 06/02/2015
N° parquet : 12137023053



COPIE DE TRAVAIL

MOTIFS DU JUGEMENT :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 17 mars 2012, Alain GARRIGOU, universitaire, auteur de plusieurs livres sur les sondages et créateur du site internet *observatoire-des-sondages.org*, dont il est le directeur de la publication, a mis en ligne sur le site précité un article intitulé : « *La deuxième mort de l'IFOP* » dont il est l'auteur.

Au sein de cet article, les parties civiles poursuivent deux passages comme diffamatoires à leur égard.

Pour une bonne compréhension des propos incriminés, qui se situent en toute fin d'article, divers passages de l'article seront ci-après reproduits à titre de contexte, les propos poursuivis figurant en caractères gras :

« L'Ifop a deux bonnes raisons de faire figure de sondeur historique : une raison chronologique [...] et une raison de légitimité en la personne de son fondateur, Jean Stoezel, universitaire spécialiste de psychologie sociale qui conférait un statut scientifique immédiat à l'invention [...]

[...] l'Ifop a été racheté par Laurence Parisot [...] Sa tâche consista à « relever » l'entreprise en empruntant des voies que ses concurrents dénoncèrent alors comme des pratiques de dumping.

[...] On sait aussi la présidente du Medef très engagée publiquement derrière Nicolas Sarkozy. Cette position est-elle compatible avec la propriété d'une entreprise de sondages ? Il faut en juger sur pièces, c'est-à-dire sur la qualité des produits livrés par l'Ifop. Plusieurs années d'observation conduisent à répondre par la négative. L'ifop fait les sondages les plus biaisés et les commentaires les plus partisans [...]

L'Ifop a profité de la marginalisation d'Opinionway après l'affaire des sondages de l'Elysée. Des sondages outrageusement tendancieux ont fleuri. Question qualité, l'Ifop participe à la course à la baisse en faisant systématiquement des sondages en ligne malgré leur absence de fiabilité [...] Dans le cas de l'Ifop, la qualité des panels d'internautes est encore plus faible que pour les autres sondeurs [...]

L'Ifop se livre à des acrobaties méthodologiques encore plus périlleuses en effectuant des sondages hybrides associant l'enquête par téléphone et l'enquête par internet. On ne sait jamais quelle est la part respective des sondés et les coefficients de redressement dont il faut remarquer qu'ils ne sont pas les mêmes. Avantages : on peut aller plus vite, c'est moins cher et obtenir des meilleurs résultats pour la droite puisqu'on sait que ces sondages en ligne donnent des résultats plus à droite que les sondages par téléphone [...]

L'Ifop ne s'arrête pas en si bon chemin. On observait depuis quelque temps son dernier gadget, le rolling poll ou sondage permanent, qui consiste à mener une enquête permanente en renouvelant chaque jour (par tiers) une partie de l'échantillon. Jusqu'alors, ce rolling poll était relativement discret. Le 16 mars 2012, le rolling poll de l'Ifop est devenu plus voyant puisqu'il s'agissait d'établir que « Nicolas Sarkozy

poursuit la dynamique enclenchée la semaine dernière ». C'est le sens même des push polls que d'agir dans la continuité pour imposer les croyances [...]

Le pire n'est pourtant pas dans ces errements méthodologiques mais dans l'économie des sondages en ligne. Dans le cas des rollings polls, ils prennent un aspect de « big brother is watching you » assez inquiétant puisque l'opinion publique est réactualisée chaque jour. Ils sont surtout rémunérés. Quand des sondages sont effectués pour promouvoir la campagne d'un candidat, cette rémunération, même modique offerte aux internautes et non indiquée dans la fiche « notice consultable auprès de la commission des sondages » (la petite muette), pervertit gravement les principes démocratiques.

Le rolling poll du 16 mars 2012, réalisé par l'Ifop et Fiducial est donc un sondage payé par l'entreprise de la présidente du Medef et un grand groupe d'expertise comptable dirigé lui par Christian Latouche dont les affinités idéologiques avec l'extrême droite sont bien connues. Spécialiste du conseil juridique et financier aux entreprises [1], le groupe Fiducial paye également les sondages d'OpinionWay, dont la dernière livraison annonce Nicolas Sarkozy à égalité au premier tour de la présidentielle avec François Hollande avec 27,5% d'intentions de vote (OpinionWay-Fiducial-Le Figaro-LCI, 16 mars 2012) [2].

Le Sénat avait voté en octobre 2011 une proposition de loi interdisant ces sondages en ligne rémunérés. L'Elysée a mis son veto. On savait pourquoi. Aujourd'hui, on voit aussi pourquoi. »

Christian LATOUCHE soutient que :

- par l'association des deux passages poursuivis il est « clairement laissé entendre que le fait que Monsieur Christian LATOUCHE soutienne des idées d'extrême droite le pousserait à manipuler les sondages par l'intermédiaire de la société FIDUCIAL dont il est le gérant » ;

- il est « affirmé que Monsieur Christian LATOUCHE contrevient aux règles déontologiques essentielles applicables en matière de sondages, notamment celles de neutralité, dans le cadre d'une stratégie de propagande d'extrême droite savamment organisée ».

Pour sa part, la société FIDUCIAL soutient que :

- il est « clairement affirmé que la société FIDUCIAL manipule des instituts de sondage, à savoir l'Ifop et OpinionWay, puisqu'elle les « payerait » afin d'orienter leurs résultats en faveur de la droite » ;

- « une telle accusation est particulièrement grave dans la mesure où elle laisse à penser que la société FIDUCIAL contreviendrait aux règles déontologiques essentielles applicables en matière de sondages, notamment celles de neutralité, et ce en raison des opinions politiques de Monsieur Christian LATOUCHE, son gérant, à propos duquel il est affirmé quelques lignes plus haut qu'il soutiendrait les idées d'extrême droite » ;

- « Ainsi, aux termes de l'article du 17 mars 2012, il est imputé à la société FIDUCIAL d'avoir manipulé des sondages, ce qui est parfaitement illégal, et ce en raison des opinions politiques de Monsieur Christian LATOUCHE, son gérant, à propos duquel il est affirmé qu'il soutiendrait les idées d'extrême droite. »

Il convient cependant de considérer qu'en l'espèce le sens et la portée que prêtent les parties civiles aux propos qu'elles poursuivent ne correspondent pas à la lettre de ces propos, par lesquels Alain GARRIGOU – dans le cadre d'un article polémique principalement consacré à l'IFOP, dans lequel il dénonce ses méthodes de sondage et leur absence de fiabilité – évoque, par le biais du « *rolling poll du 16 mars 2012* », le problème important et souvent occulté de l'identité des commanditaires de sondages, notamment électoraux, de l'objectif qu'ils poursuivent et de leur influence sur les résultats des sondages qu'ils financent, dans une opacité qu'Alain GARRIGOU considère comme gravement préjudiciable aux « *principes démocratiques* ».

En l'espèce, le prévenu, universitaire jouissant d'une compétence reconnue dans le domaine des sondages auxquels il a consacré plusieurs ouvrages, exprime, par les propos poursuivis, un questionnement légitime sur le rôle et l'influence occultes des commanditaires de sondages, au moyen de l'évocation du « *rolling poll du 16 mars 2012* » et de son financement, sans pour autant accuser les parties civiles, comme elles le soutiennent à tort, de « *manipuler les sondages* », d'agir dans l'illégalité et de contrevenir « *aux règles déontologiques essentielles applicables en matière de sondages, notamment celles de neutralité* », étant relevé que les « *règles déontologiques* » invoquées et « *notamment celles de neutralité* » concernent directement, non pas les commanditaires de sondages, mais bien leurs auteurs, les instituts de sondage eux-mêmes.

Il apparaît ainsi que dans le cadre d'un sujet d'intérêt général Alain GARRIGOU, en évoquant le financement du « *rolling poll du 16 mars 2012* », n'a pas outrepassé la liberté d'expression dont doit pouvoir bénéficier un expert qualifié faisant usage de propos certes critiques et polémiques mais qui ne constituent cependant pas en l'espèce l'imputation aux parties civiles de faits précis qui seraient contraires à leur honneur ou à leur considération.

Alain GARRIGOU sera, en conséquence, renvoyé des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE :

Recevables en leur constitution, les parties civiles verront toutes leurs demandes rejetées en raison de la relaxe prononcée.

C'est en la présente espèce à juste titre que le prévenu peut soutenir que l'action en diffamation engagée à son encontre relève d'une « *procédure bâillon* » mise en œuvre par les parties civiles dans le but principal de le faire taire et de faire obstacle au bon exercice de la liberté d'expression dont, dans un régime démocratique, une personne qualifiée comme il l'est doit pouvoir bénéficier dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

Le caractère abusif de la présente procédure sera, en conséquence, retenu et il sera alloué à Alain GARRIGOU la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale dont il sollicite l'application.

Il sera également fait droit à la légitime demande d'application des dispositions de l'article 800-2 du même code formée par le prévenu, qui se verra allouer de ce chef la somme de 3.000 euros, dont le paiement sera mis à la charge de chaque partie civile par moitié.

PAR CES MOTIFS

par jugement contradictoire à l'égard d'Alain GARRIGOU, prévenu, à l'égard de la Société FIDUCIAL et Christian LATOUCHE (article 424 du code de procédure pénale), parties civiles :

Renvoie Alain GARRIGOU des fins de la poursuite ;

Déclare Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL recevables en leur constitution de partie civile ;

Rejette toutes leurs demandes en raison de la relaxe prononcée ;

Condamne solidairement Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL à verser à Alain GARRIGOU la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** à titre de dommages-intérêts, par application de l'article 472 du code de procédure pénale ;

Condamne Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL à verser à Alain GARRIGOU chacun par moitié la somme totale de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** par application de l'article 800-2 du code de procédure pénale.